

**Commission économique pour l'Europe****Réunion des Parties à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux****Huitième session**

Astana, 10-12 octobre 2018

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**La Convention au niveau mondial – promotion et partenariats :
Stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial****Projet de stratégie de mise en œuvre de la Convention
au niveau mondial****Document établi par le Bureau avec le concours du secrétariat***Résumé*

À sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a adopté la décision VII/3 sur l'établissement d'un cadre pour la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial (voir ECE/MP.WAT/49/Add.2).

Pour réaliser tout le potentiel de la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, la décision VII/3 a chargé le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, en coopération avec les États non parties, les principaux partenaires et le secrétariat, d'élaborer une stratégie de mise en œuvre de la Convention au niveau mondial, y compris son lien avec la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et le rôle des principaux partenaires, pour adoption à la huitième session de la Réunion des Parties en 2018.

Le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau a examiné la stratégie à ses onzième et douzième réunions (Genève, 18-19 octobre 2016 et 5-6 juillet 2017), respectivement.

À leur deuxième réunion conjointe (Genève, 28-30 mai 2018), le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation ont examiné et approuvé le projet de stratégie révisée, établi par le Bureau avec le concours du secrétariat (ECE/MP.WAT/WG.1/2018/4-ECE/MP.WAT/WG.2/2018/4), et demandé qu'il soit présenté à la huitième session de la Réunion des Parties (voir le rapport de la deuxième réunion conjointe du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation (ECE/MP.WAT/WG.1/2018/2-ECE/MP.WAT/WG.2/2018/2)).



La Réunion des Parties est invitée à examiner et à adopter le projet de stratégie figurant dans le présent document. Une fois la stratégie adoptée, sa mise en œuvre devrait être régulièrement examinée par la Réunion des Parties et ses organes subsidiaires, en particulier le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Projet et objectifs stratégiques d'ici à 2030.....	3
A. Projet.....	3
B. Objectifs stratégiques.....	3
II. Contexte et objet de la stratégie	3
III. La Convention sur l'eau : son importance et ses avantages	4
IV. Questions et défis mondiaux concernant la coopération transfrontière et la mise en œuvre de la Convention.....	5
V. Possibilités offertes par l'ouverture mondiale de la Convention.....	6
A. Possibilités offertes aux Parties actuelles et futures.....	6
B. Possibilités offertes aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux partenaires de développement bilatéraux et internationaux, à la société civile et aux organisations non gouvernementales	8
VI. Objectifs stratégiques	8
Objectif 1 : Mieux faire connaître la Convention et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et accroître l'appui politique en la matière	10
Objectif 2 : Promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention.....	11
Objectif 3 : Intensifier l'appui à la mise en œuvre de la Convention et à la gestion des eaux transfrontières.....	12
Objectif 4 : Accroître l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'eau, en particulier pour ce qui concerne la cible 6.5, grâce à la mise en œuvre de la Convention.....	14
Objectif 5 : Renforcer les partenariats et les synergies avec d'autres acteurs	15
Tableau	
Liens entre les différentes actions et les objectifs stratégiques	9

I. Projet et objectifs stratégiques d'ici à 2030

A. Projet

1. La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) vise à ce que, d'ici à 2030 :

Les eaux transfrontières du monde entier soient gérées en coopération par les pays riverains afin de promouvoir le développement durable, la paix et la sécurité.

B. Objectifs stratégiques

2. Cinq objectifs stratégiques doivent être réalisés d'ici à 2030 :

a) *Objectif 1* : mieux faire connaître la Convention et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et accroître l'appui politique en la matière ;

b) *Objectif 2* : promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention ;

c) *Objectif 3* : intensifier l'appui à la mise en œuvre de la Convention et à la gestion des eaux transfrontières ;

d) *Objectif 4* : accroître l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) relatifs à l'eau, en particulier s'agissant de la cible 6.5, grâce à la mise en œuvre de la Convention ;

e) *Objectif 5* : renforcer les partenariats et les synergies avec d'autres acteurs.

II. Contexte et objet de la stratégie

3. À l'origine, la Convention sur l'eau avait été négociée en tant qu'instrument régional pour la région paneuropéenne. Les modifications apportées aux articles 25 et 26 de la Convention, adoptées en 2003, ont permis à tous les États Membres de l'ONU d'adhérer à la Convention à compter du 1^{er} mars 2016.

4. La mise en œuvre de la Convention au niveau mondial est une priorité manifeste des Parties. Parallèlement, la large participation des pays extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) aux activités se rapportant à la Convention, l'adhésion du Tchad à la Convention le 23 mai 2018 et le lancement de processus nationaux d'adhésion par de nombreux autres pays témoignent de l'importance considérable que revêt la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial pour les pays extérieurs à la région. Dans le processus qu'elle établit en vue de la mise en œuvre de la Convention sur l'eau, la présente stratégie accorde l'attention voulue à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux (Convention sur les cours d'eau) compte tenu de la cohérence et de la complémentarité de ces deux instruments.

5. Le présent document constitue la première stratégie de mise en œuvre de la Convention sur l'eau au niveau mondial. Cette stratégie établit les bases de l'évolution à venir de la Convention pour mieux tirer parti des avantages de son ouverture. S'appuyant sur les succès obtenus à ce jour, elle définit les objectifs, les moyens et les approches qui permettront que le processus de mondialisation de la Convention progresse rapidement et que le cadre, les modalités de travail et les mécanismes de la Convention soient aptes à promouvoir sa mise en œuvre mondiale et à surmonter les difficultés rencontrées. Elle vise à ce que les partenaires et les parties prenantes contribuent au mieux à ce processus et puissent en tirer profit, qu'ils unissent leurs forces, qu'ils créent des synergies et évitent les doubles emplois. Elle définit en outre la manière dont la Convention appuiera la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'eau, en particulier pour ce qui concerne la cible 6.5 sur la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau.

6. La stratégie renforce la vision de l'avenir de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (voir ECE/MP.WAT/39/Add.2) adoptée à la sixième session de la Réunion des Parties (Rome, 28-30 novembre 2012).

7. La stratégie est complétée par un programme de travail triennal au titre de la Convention adopté par la Réunion des Parties. Les activités énoncées dans le programme visent à soutenir directement la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et la gestion durable des ressources en eau partagées. Les activités définies dans la stratégie visent à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et son adaptation à l'objectif visé, et à ce que ses effets se fassent sentir rapidement au niveau mondial.

III. La Convention sur l'eau : son importance et ses avantages

8. La Convention sur l'eau vise à protéger les eaux de surface et les eaux souterraines et à en assurer la quantité, la qualité et l'utilisation durable grâce au renforcement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Elle encourage la mise en œuvre de plans de gestion intégrée des ressources en eau, notamment l'approche par bassin.

9. La Convention sur l'eau exige des Parties qu'elles préviennent, maîtrisent et réduisent l'impact transfrontière, qu'elles utilisent les eaux transfrontières de manière raisonnable et équitable et qu'elles en assurent la gestion durable. Les Parties riveraines des mêmes eaux transfrontières doivent coopérer en concluant des accords spécifiques et en créant des organes communs.

10. La Convention est un accord-cadre et ne remplace pas les accords bilatéraux et multilatéraux spécifiques à certains cours d'eau, lacs et nappes phréatiques, à leurs bassins versants ou à leurs zones d'alimentation. Au contraire, elle encourage la création et la mise en œuvre de tels accords, ainsi que la poursuite de leur développement. La Convention entérine une approche équilibrée, reposant sur l'égalité et la réciprocité, ce qui offre des avantages et impose des exigences de manière similaire aux pays situés en amont et en aval.

11. Tout au long des vingt-cinq dernières années, la Convention a prouvé son efficacité et permis des progrès concrets sur le terrain. Elle a favorisé l'élaboration d'accords, l'établissement d'institutions conjointes et le renforcement et l'élargissement de la coopération aux niveaux politique et technique. En parallèle, elle a renforcé la gouvernance nationale en matière d'eau.

12. La Convention constitue aussi un instrument efficace permettant de promouvoir la réalisation d'autres engagements mondiaux, y compris au titre d'accords multilatéraux sur l'environnement, et a contribué à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). La Convention contribuera encore davantage à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, en particulier de l'ODD 6 (« Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable »), et notamment de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau. La Convention est complétée par le Protocole sur l'eau et la santé, qui vise à protéger la santé et le bien-être des populations grâce à une meilleure gestion de l'eau, notamment en protégeant les écosystèmes aquatiques et en prévenant, combattant et faisant reculer les maladies liées à l'eau. Au vu de la solide approche intégrée et intersectorielle du Protocole, de l'accent qu'il met sur la prévention et sur la prise en compte de l'ensemble du cycle de l'eau et de l'attention qu'il accorde aux questions de sécurité et d'équité, ses dispositions et principes s'inscrivent dans le droit fil de l'ODD 6 relatif à l'eau salubre et à l'assainissement. Le Protocole peut donc servir à concrétiser la réalisation de l'ODD 6 et à la faciliter dans la région paneuropéenne.

13. L'une des forces de la Convention réside dans son cadre institutionnel qui fournit une plateforme intergouvernementale propice au développement et à l'avancement continus et progressifs de la coopération transfrontière, au suivi des progrès et à l'élaboration de réponses politiques et techniques.

14. Le plus haut organe de décision de la Convention est la Réunion des Parties, qui tient une session tous les trois ans. Au nombre des organes subsidiaires de la Réunion des Parties figurent le Bureau, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation, l'Équipe spéciale de l'eau et du climat, l'Équipe spéciale des interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes, et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels. En outre, la Convention dispose d'un comité d'application, qui fournit un mécanisme de facilitation et d'appui à l'application et au respect de la Convention ; d'un secrétariat ; et d'un organe chargé de faciliter la collaboration, le Centre international d'évaluation de l'eau. Cette structure institutionnelle est dynamique et les Parties l'adaptent à leurs besoins en créant, en suspendant ou en supprimant des organes, ou en modifiant au besoin leurs mandats. De même, les Parties définissent des priorités thématiques pour les travaux au titre de la Convention.

15. Ce cadre institutionnel aide les Parties et les États non parties à mettre en œuvre et à développer progressivement la Convention, notamment par le renforcement des capacités, l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques, l'élaboration de directives et de recommandations, l'élaboration de protocoles juridiquement contraignants et l'assistance mutuelle, par exemple au moyen de projets sur le terrain.

IV. Questions et défis mondiaux concernant la coopération transfrontière et la mise en œuvre de la Convention

16. Dans de nombreuses régions du monde, l'utilisation de l'eau n'est pas viable à long terme, et l'état des ressources en eau devrait s'aggraver dans les décennies à venir en raison des pressions grandissantes exercées par la croissance démographique, l'agriculture, la production énergétique et les changements climatiques. Les principaux défis à relever sont les suivants :

a) Les pressions dues aux mauvaises pratiques de gestion, à la pollution, à la surexploitation, aux modes de production et de consommation non durables, aux altérations hydromorphologiques, à l'inadéquation des investissements d'infrastructure et à la faible efficacité de l'utilisation de l'eau ;

b) La concurrence entre les secteurs consommateurs d'eau et les lacunes en matière d'intégration et de cohérence des politiques sectorielles ;

c) Les impacts des changements climatiques sur les ressources en eau, comme l'intensité et la fréquence accrues des phénomènes météorologiques extrêmes et leurs incidences sur la qualité et la quantité, ainsi que l'accroissement de la demande des différents secteurs en raison des changements climatiques (par exemple, l'augmentation des besoins d'irrigation et la hausse de la production d'hydroélectricité).

17. Les bassins des cours d'eau et des lacs transfrontières représentent près de la moitié de la surface émergée du globe et fournissent environ 60 % de l'apport mondial d'eau douce. Quarante pour cent de la population mondiale vit dans des bassins partagés, et plus de 600 aquifères sont partagés. La coopération dans le domaine des eaux transfrontières est donc de plus en plus indispensable pour prévenir les conflits et assurer une utilisation et une gestion efficaces et durables des ressources partagées. Cependant :

a) Dans de nombreux bassins, la coopération à elle seule ne permet pas de s'attaquer aux problèmes susmentionnés pour différentes raisons, notamment les déficiences des cadres juridiques et/ou institutionnels et l'insuffisance de la mise en œuvre de politiques et de réglementations conjointes ;

b) La volonté politique de parvenir à la durabilité et à une coopération transfrontière fait souvent défaut, ce qui, dans certains cas, est dû à la perception erronée selon laquelle la recherche de solutions coopératives nuit aux intérêts nationaux plutôt que de les servir ;

c) Parce que la coopération en question doit s'établir sur le long terme, il est nécessaire, pour parvenir à de vrais progrès, de mener des interventions pérennes qui

souvent ne correspondent pas aux capacités et à la stratégie des partenaires qui soutiennent ces processus, ni aux cycles électoraux ;

d) Les ressources financières et humaines font défaut aux niveaux national et transfrontalier ;

e) En raison de l'absence de mécanismes de coordination efficaces, il existe de nombreux cas de duplication d'activités par différentes parties prenantes, de manque de coordination et d'occasions manquées de tirer parti des synergies. De ce fait, des ressources sont gaspillées.

18. Il existe également un certain nombre de défis liés à l'adhésion et à la mise en œuvre mondiales de la Convention sur l'eau :

a) Si la connaissance de la Convention en dehors de la région de la CEE s'est considérablement accrue ces dernières années, il reste nécessaire de continuer à mieux la faire connaître aux niveaux technique et politique ;

b) L'entrée en vigueur en 2014 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a été très propice au renforcement du droit international de l'eau et à la promotion de la coopération transfrontière. Les deux Conventions sont non seulement compatibles mais complémentaires, et elles forment un ensemble efficace. Il faudrait donc les promouvoir de concert. Cependant, l'articulation entre ces deux instruments suscite une certaine confusion qui doit être dissipée ;

c) Les Parties et les États non parties réclament de plus en plus un appui à la mise en œuvre de la Convention et au respect de ses dispositions, notamment sous la forme de projets d'assistance sur le terrain et d'activités de renforcement des capacités. Ces demandes dépassent nettement la capacité des Parties et du secrétariat à les satisfaire.

V. Possibilités offertes par l'ouverture mondiale de la Convention

19. L'ouverture mondiale de la Convention sur l'eau est une occasion sans précédent de construire un cadre mieux apte à faire face aux écueils susmentionnés. Elle offre également de nombreuses possibilités aux pays – Parties actuelles et futures –, aux organisations internationales, aux institutions de financement et à la société civile de faire progresser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

20. Cette occasion est opportune. D'un côté, les difficultés grandissent et il est urgent d'y faire face, et, de l'autre, la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 appuie les efforts des gouvernements, grâce à l'élan politique qu'il a suscité et aux dispositifs nationaux et internationaux mis en place pour son application. L'ouverture mondiale de la Convention offre à la communauté internationale l'occasion de mettre en place, au sein du système des Nations Unies, une plateforme de coopération transfrontière dans le domaine de l'eau qui puisse soutenir au mieux les efforts des gouvernements et d'autres acteurs.

A. Possibilités offertes aux Parties actuelles et futures

21. Les futures Parties peuvent grandement bénéficier de l'adhésion à la Convention et de sa mise en œuvre, notamment en tirant parti d'un cadre politique et technique qui réunit des pays, des organisations internationales, des institutions financières et des organisations non gouvernementales (ONG). Les Parties actuelles, quant à elles, profitent également de l'universalisation de la Convention, dont les avantages sont renforcés par l'élargissement et le développement de son cadre. Les possibilités qui s'offrent aux Parties actuelles et futures sont, notamment, les suivantes :

a) La mise en œuvre de la Convention renforce la gouvernance de l'eau et l'application de la gestion intégrée des ressources, y compris l'utilisation conjointe des

eaux souterraines et des eaux de surface, et encourage l'intégration et le rapprochement des politiques sectorielles, tant au niveau national que transfrontalier ;

b) Les pays et les organes communs tirent parti de l'expérience acquise au titre de la Convention, par exemple ses documents d'orientation, ses activités et ses projets sur le terrain, apprennent les uns des autres et échangent de bonnes pratiques, renforçant ainsi leur capacité de relever les défis liés aux eaux transfrontières ;

c) Le mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Convention aide les pays à évaluer leur situation en matière de gestion des eaux transfrontières. Il permet de mettre en lumière les progrès réalisés et d'attirer l'attention sur les difficultés rencontrées, et peut donc contribuer à renforcer le soutien politique à la coopération et à attirer des ressources pour combler les lacunes. Les rapports nationaux constituent une base utile pour le dialogue avec les pays riverains, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'autre cadre de coopération. Enfin, les rapports peuvent servir à informer le public des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières ;

d) La Convention et son cadre institutionnel appuient les efforts nationaux que mènent les pays en vue de la réalisation d'ici à 2030 des objectifs de développement durable liés à l'eau, en particulier s'agissant de la cible 6.5, qui invite la communauté internationale à assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient. Le suivi attentif des progrès au moyen du mécanisme d'établissement de rapports de la Convention, l'élaboration de réponses politiques et techniques et la conclusion de partenariats sont des atouts importants à cet égard ;

e) Grâce au cadre de la Convention, les pays peuvent recevoir l'appui et l'aide directe d'autres pays, d'organisations internationales et de partenaires de développement pour s'attaquer aux problèmes qui surviennent et résoudre leurs problèmes de coopération transfrontière. Le cadre de la Convention peut notamment faciliter l'accès aux ressources financières en réunissant les donateurs bilatéraux et multilatéraux. L'établissement de rapports au titre de la Convention peut également être un moyen d'entrer en contact avec les donateurs ;

f) En obligeant les Parties à élaborer des accords ou des arrangements au niveau des bassins et à créer des organismes conjoints, la Convention atténue les incertitudes qui teintent les relations entre les États riverains et contribue à prévenir les tensions, les désaccords et les différends potentiels ; cela permet aussi de préserver la paix internationale. Les Parties ont également mis au point des outils spécifiques, en particulier le Comité d'application, pour faciliter la coopération et éviter les conflits ;

g) Grâce au cadre mondial de la Convention, les pays peuvent renforcer l'attention politique et accroître leur engagement en faveur de la coopération transfrontière. En outre, les Parties peuvent développer davantage le régime de la Convention en négociant de nouveaux instruments (juridiquement contraignants ou non) pour mieux répondre aux questions mondiales relatives aux eaux transfrontières ;

h) La Convention évolue pour répondre aux nouveaux besoins et peut être modifiée ou complétée par d'autres instruments juridiques. Par exemple, le Protocole sur l'eau et la santé a été élaboré pour traiter des questions liées à la santé, en particulier l'accès à l'eau potable et à l'assainissement durable. Même si le Protocole n'est pas ouvert à l'adhésion de pays extérieurs à la région de la CEE, ses documents, publications, lignes directrices et bonnes pratiques peuvent être utilisés dans le monde entier. De plus, le mécanisme d'établissement de rapports au titre du Protocole est ouvert aux États non parties ;

i) La mise en œuvre de la Convention appuie et complète la mise en œuvre d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention sur les cours d'eau, le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et

la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

B. Possibilités offertes aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux partenaires de développement bilatéraux et internationaux, à la société civile et aux organisations non gouvernementales

22. De nombreux acteurs soutiennent activement les démarches de coopération relatives aux eaux transfrontières qui sont essentielles pour garantir les progrès dans ce domaine. En inscrivant leur action dans le cadre de la Convention et en contribuant aux travaux qui s'y rapportent, ils peuvent gagner en efficacité et mieux aider les pays à mettre en œuvre la Convention et à renforcer la coopération mondiale. En particulier :

a) La Convention offre un cadre mondial pour la coordination des activités et des interventions, en promouvant les synergies, en unissant les forces, en évitant les doubles emplois et en assurant la continuité des actions ;

b) La Convention offre un cadre mondial pour l'échange de connaissances et permet aux acteurs de puiser dans l'expérience et les outils existants tout en améliorant l'efficacité de leurs actions et en les promouvant dans le monde entier ;

c) La Convention fournit un cadre grâce auquel les pays et les partenaires peuvent faire la preuve des progrès accomplis. Ainsi, l'établissement de rapports réguliers au titre de la Convention peut constituer un outil utile de mesure des progrès et des effets des interventions ;

d) La Convention constitue un cadre politique intergouvernemental unique en son genre dans lequel des questions peuvent être soulevées, l'attention politique peut être catalysée et les acteurs peuvent dialoguer entre eux ;

e) Le cadre de la Convention peut faciliter l'accès des organisations internationales et d'autres acteurs aux ressources financières, en réunissant les donateurs bilatéraux et multilatéraux ;

f) La Convention peut accroître la durabilité des projets de coopération et réduire les risques afférents aux investissements grâce aux engagements à long terme juridiquement contraignants pris par les pays et au soutien continu à la coopération ;

g) La mise en œuvre de la Convention et les nombreuses activités menées dans le cadre de celle-ci peuvent renforcer les capacités des pays et améliorer l'attrait financier des projets et l'efficacité de leur mise en œuvre ;

h) La Convention contient des dispositions progressistes en matière d'information du public et encourage la participation de celui-ci, ce qui renforce les droits de la société civile ;

i) Le cadre intergouvernemental de la Convention offre un forum ouvert et participatif qui permet à la société civile d'attirer l'attention des responsables politiques sur des questions tant mondiales que spécifiques.

VI. Objectifs stratégiques

23. La stratégie s'articule autour de cinq objectifs. Elle s'appuie sur des actions concrètes et définit les moyens et les acteurs responsables de leur mise en œuvre. Ces actions ne sont pas exhaustives et sont données à titre d'exemple ; elles complètent et définissent plus précisément les activités de promotion traditionnelles et les autres activités prévues dans le programme de travail de la Convention. Leur mise en œuvre dépendra essentiellement des ressources disponibles. Par conséquent, les possibilités qui se présenteront guideront la mise en œuvre. La plupart des actions appuieront la réalisation de plusieurs objectifs, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

24. Il convient de souligner que les actions contenues dans la stratégie sont complétées par des activités concrètes inscrites dans les programmes de travail triennaux adoptés par la Réunion des Parties. Elles visent à rendre la Convention ainsi que ses mécanismes, ses outils et ses partenaires mieux à même de promouvoir efficacement la coopération et la gestion durable de l'eau au niveau mondial. Au besoin, on pourra promouvoir la Convention sur l'eau en même temps que la Convention sur les cours d'eau.

Tableau¹**Liens entre les différentes actions et les objectifs stratégiques**

	<i>Objectif 1 : mieux faire connaître la Convention et renforcer l'appui politique</i>	<i>Objectif 2 : promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention</i>	<i>Objectif 3 : intensifier l'appui à la mise en œuvre de la Convention</i>	<i>Objectif 4 : accroître l'appui à la réalisation des ODD relatifs à l'eau</i>	<i>Objectif 5 : renforcer les partenariats et les synergies</i>
1.1 Participation d'acteurs de haut niveau et de premier plan	X	X	X	X	
1.2 Sensibilisation accrue des personnes qui jouent le rôle de relais	X	X			X
1.3 Renforcement du rôle des points de contact	X	X	X	X	
1.4 Organisation de manifestations de sensibilisation	X	X			X
1.5 Diffusion de supports de promotion et de communication	X	X	X		X
2.1 Encouragement des Parties à fournir un appui à la mise en œuvre		X	X		
2.2 Constitution d'une liste d'experts		X	X	X	X
2.3 Apprentissage réciproque dans le cadre des démarches d'adhésion		X	X		X
2.4 Mise en place d'approches régionales en vue de l'adhésion		X			X
3.1 Renforcement des capacités		X	X	X	X
3.2 Établissement de rapports			X	X	X
3.3 Production de documents directifs efficaces	X	X	X		X
3.4 Négociation de nouveaux accords	X	X	X	X	X
3.5 Étude de nouveaux modèles de financement		X	X		X
4.1 Suivi et examen de la cible 6.5 des ODD			X	X	X
4.2 Appui à la réalisation de la cible 6.5			X	X	X

¹ Pour améliorer la lisibilité du tableau, les libellés des actions et des objectifs apparaissent sous une forme résumée. Pour les libellés complets, se référer au reste du chapitre.

	<i>Objectif 1 : mieux faire connaître la Convention et renforcer l'appui politique</i>	<i>Objectif 2 : promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention</i>	<i>Objectif 3 : intensifier l'appui à la mise en œuvre de la Convention</i>	<i>Objectif 4 : accroître l'appui à la réalisation des ODD relatifs à l'eau</i>	<i>Objectif 5 : renforcer les partenariats et les synergies</i>
5.1 Mise en place d'une approche régionale de la mise en œuvre	X		X		X
5.2 Coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)	X		X		
5.3 Coopération avec des partenaires de longue date	X		X	X	X
5.4 Recherche de nouveaux partenaires	X		X	X	X

Objectif 1

Mieux faire connaître la Convention et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et accroître l'appui politique en la matière

1.1 Faire participer des acteurs de haut niveau et de premier plan à la promotion de la Convention et de la coopération transfrontière

25. Des personnalités politiques importantes – telles que d'actuels ou d'anciens présidents ou ministres – ainsi que des personnes connues et des personnalités publiques, y compris étrangères au secteur de l'eau, seront sensibilisées à la Convention et à l'importance de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières afin de jouer le rôle d'« ambassadeurs » de la Convention, de promouvoir cet instrument, de faire connaître l'importance de la coopération transfrontière et de plaider pour qu'un appui supplémentaire, y compris financier, y soit accordé. C'est aux Parties qu'il reviendra de choisir et de préparer ces personnes à leur mission à l'aide, notamment, des supports élaborés par le secrétariat.

1.2 Sensibiliser davantage les acteurs qui jouent le rôle de « relais »

26. On s'emploiera à assurer la sensibilisation et le renforcement des capacités de parlementaires pouvant jouer un rôle central dans les démarches nationales d'adhésion ou dans l'amélioration de l'application de la Convention, y compris à travers l'élaboration d'accords de bassin et de lois nationales. Cet objectif peut être atteint, notamment, dans le cadre d'une coopération avec l'Union interparlementaire, avec les commissions parlementaires chargées des questions relatives à l'environnement et à l'eau et avec le Parlement européen.

27. Étant donné l'importance que revêt la Convention pour le maintien de la paix et de la stabilité et la prévention des conflits, des efforts seront également déployés pour sensibiliser les diplomates, qui sont les principaux acteurs de la promotion de l'utilisation de la Convention dans la diplomatie de l'eau et qui jouent un rôle prépondérant dans la prévention des conflits liés à l'eau. Des manifestations ciblées seront organisées à l'intention de ces diplomates (par et pour les ambassades, par exemple) et des supports d'information soigneusement adaptés seront préparés par le secrétariat, le Bureau et les points de contact.

1.3 Renforcer le rôle des points de contact

28. Les capacités et les responsabilités des points de contact, y compris ceux des États qui ne sont pas parties à la Convention, seront renforcées. Les points de contact sont désignés de manière officielle conformément au projet de décision sur la désignation et les responsabilités des points de contact (voir ECE/MP.WAT/2018/7). Ils sont chargés de faciliter la mise en œuvre de la Convention au niveau national, y compris, entre autres choses, en promouvant la Convention et ses outils au niveau national auprès de toutes les

parties prenantes concernées, en promouvant la coordination des acteurs nationaux chargés de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et leur participation à l'examen des questions ayant trait à la Convention et aux activités s'y rapportant². Les points de contact seront également invités à rendre compte de leurs efforts de promotion de la Convention et à partager leurs données d'expérience et les enseignements tirés. Les moyens permettant la mise en commun des informations et l'apprentissage mutuel entre points de contact seront améliorés, peut-être par la création d'un « réseau de points de contact ».

1.4 Organiser des manifestations pour mieux faire connaître la Convention

29. Des manifestations visant à faire connaître la Convention, ses principes et ses avantages seront organisées dans les États non parties intéressés par une adhésion. De plus, le secrétariat, le Bureau, les Parties et les partenaires continueront à organiser des manifestations et des sessions consacrées à la Convention, ses réalisations et ses résultats dans le cadre d'événements internationaux tels que le Forum mondial de l'eau ou durant la Semaine mondiale de l'eau, en marge des conférences ministérielles régionales et internationales et des conférences des Parties à des conventions internationales, telle que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. La Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau pour le développement durable » (2018-2028), sera également l'occasion de mieux faire connaître la Convention.

1.5 Élaborer des supports de promotion et de communication novateurs

30. Des supports promotionnels spécifiques seront élaborés pour différents publics cibles, notamment des brochures, des films, des bulletins d'information, des foires aux questions (FAQ), un recueil de bonnes pratiques et de courts messages à l'intention des responsables politiques. Les médias sociaux seront davantage utilisés et le site Internet consacré à la Convention sera amélioré. Ces activités seront menées par le secrétariat, mais des experts issus des administrations nationales des Parties aideront également à orienter ces efforts.

Objectif 2

Promouvoir de nouvelles adhésions à la Convention

2.1 Associer les Parties pour appuyer les processus d'adhésion aux niveaux technique et politique

31. L'expérience et les conseils des Parties actuelles à la Convention se révèlent particulièrement utiles pour les futures Parties qui ont souvent un grand nombre de questions et de doutes. Les Parties peuvent utiliser leurs canaux diplomatiques afin d'expliquer aux futures Parties les avantages que présente l'adhésion à la Convention, ce qui nécessite l'élaboration d'un document de sensibilisation mettant en évidence les avantages qu'offre l'adhésion à cet instrument et répondant aux questions courantes sur la Convention. Les Parties peuvent également apporter un appui technique aux futures parties, par exemple en leur expliquant comment mettre en œuvre certaines dispositions de la Convention, en leur fournissant des conseils techniques et juridiques tout au long du processus d'adhésion, et en les aidant à affronter des difficultés et des défis spécifiques. Parmi les méthodes envisagées pour apporter un tel soutien figure la mise en place de « binômes » entre les Parties actuelles et les futures Parties. L'aide bilatérale au développement constituera également un moyen important de soutenir les processus d'adhésion.

² Le guide à l'intention des points de contact intitulé : « Comment mieux promouvoir la Convention et son Protocole sur l'eau et la santé » (tout comme le Protocole sur l'eau et la santé) (ECE/MP.WAT/2009/13), rédigé en 2009, est obsolète car il ne reflète pas l'ouverture mondiale de la Convention. Les activités et les approches qu'il propose restent cependant pertinentes et utiles pour guider les efforts des points de contact.

2.2 Établir une liste d'experts de la Convention

32. Les Parties établiront une liste d'experts de la Convention compétents sur les questions générales relatives à la Convention ou sur certains de ses aspects spécifiques (d'un point de vue juridique ou technique), qui seront prêts à répondre aux questions des futures Parties, à réaliser de courtes études, ou à participer à des visites dans les pays afin de faciliter tant l'adhésion à la Convention que l'application de ses dispositions. Les noms et les coordonnées des experts seront renseignés sur la liste, ainsi que le domaine d'expertise particulier de chacun.

33. Conformément au mandat qui lui a été donné par le Bureau, le Comité d'application continuera également d'aider le secrétariat à répondre aux questions des États non parties à la Convention intéressés par le processus d'adhésion.

2.3 Faciliter la mise en commun de données d'expérience et l'apprentissage mutuel entre les pays cherchant à adhérer à la Convention

34. Parce que les pays ont souvent les mêmes types de doutes et de questions et se heurtent à des problèmes institutionnels, techniques et administratifs semblables, la mise en commun de données d'expérience sur les problèmes rencontrés, les solutions potentielles et les enseignements tirés est particulièrement utile. Les échanges entre les Parties ayant récemment adhéré et les pays engagés dans le processus d'adhésion seront organisés entre les pays respectifs. Ils pourront avoir lieu de manière informelle, par exemple en marge des réunions des Parties à la Convention ou d'autres manifestations mondiales ou régionales, ou de manière plus formelle au cours de manifestations parallèles ou de réunions spécifiques.

2.4 Promouvoir des approches régionales et des approches à l'échelle des bassins en vue de l'adhésion

35. La coordination et la coopération régionales en vue de l'adhésion à la Convention peuvent être particulièrement efficaces puisqu'elles permettent aux pays de tirer pleinement parti de la Convention en facilitant l'application.

36. Tous les pays riverains d'un bassin hydrographique seront encouragés à ratifier la Convention, par exemple dans le cadre d'une collaboration avec la commission du bassin concerné afin de renforcer leurs capacités pertinentes, et en encourageant un ou plusieurs pays du bassin intéressé à promouvoir la Convention auprès des autres pays riverains et à les encourager à y adhérer.

37. Les organisations régionales jouant aussi un rôle important dans la promotion des débats régionaux et des processus régionaux d'adhésion, la coopération avec elles sera renforcée de manière à mieux faire connaître la Convention et de renforcer les capacités nécessaires à sa mise en œuvre.

38. Des « champions » de la Convention (pays, bassins et/ou personnalités) seront désignés et mobilisés pour aider à encourager leurs voisins à adhérer à la Convention.

Objectif 3

Intensifier l'appui à la mise en œuvre de la Convention et à la gestion des eaux transfrontières

3.1 Renforcer la capacité des pays d'adhérer à la Convention et de la mettre en œuvre

39. Des manifestations seront organisées dans les pays, essentiellement par les points de contact, afin de renforcer les capacités pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention dont disposent les différentes autorités nationales concernées et, le cas échéant, des organisations non gouvernementales, des partenaires de développement et des acteurs internationaux. Des représentants de pays voisins participeront également à ces manifestations s'il y a lieu.

40. Des ateliers conçus pour renforcer les capacités relatives à la Convention au niveau des bassins et des régions seront également organisés par des organisations régionales, des organismes de gestion de bassin et d'autres entités.

41. Des « formations de formateurs » seront organisées pour élargir la liste des experts, y compris d'organisations régionales et d'organismes de gestion de bassin, des donateurs ainsi que des représentants des milieux universitaires et de la société civile, capables de renforcer les capacités dans le domaine de la Convention en ce qui concerne tant l'adhésion à la Convention que la mise en œuvre de ses dispositions.

42. La coopération avec des cellules de réflexion, des représentants des milieux universitaires et des partenaires professionnels sera également renforcée, car ces acteurs jouent un rôle important dans la formation d'experts dotés de connaissances suffisamment solides pour appuyer l'application de la Convention et la coopération transfrontière. Ces acteurs apportent aussi un important regard critique sur la Convention, ses réalisations et ses défis ainsi que sur les perspectives d'avenir.

3.2 Utiliser les rapports établis au titre de la Convention pour appuyer sa mise en œuvre

43. Parce qu'ils mettent l'accent sur les progrès accomplis et appellent l'attention sur les aspects à améliorer, les rapports établis au titre de la Convention sont un puissant outil d'appui à la mise en œuvre de la Convention. Les pays diffuseront largement leurs rapports aux niveaux national et transfrontière, notamment pour informer les décideurs des avantages découlant de la coopération et de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des défis à surmonter.

44. Plus particulièrement lorsqu'ils n'auront défini aucune base ou objectifs communs en matière de coopération, les pays se fonderont sur leurs rapports pour établir des feuilles de route en vue de renforcer la coopération dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières et de la mise en œuvre de la Convention.

45. Les rapports serviront également à guider les activités menées au titre de la Convention et les travaux d'autres acteurs intervenant dans le domaine de la coopération relative à la gestion des eaux transfrontières. Les conclusions des rapports seront donc utilisées pour définir et élaborer les programmes de travail triennaux au titre de la Convention afin que ceux-ci puissent traiter les difficultés de mise en œuvre que rencontrent les Parties et les États non parties. Ces résultats seront largement communiqués à d'autres acteurs (partenaires de développement, institutions financières internationales, ONG et autres) – afin de les aider à adapter leurs interventions.

3.3 Améliorer l'efficacité des documents directifs se rapportant la Convention

46. Depuis les années 1990, de nombreux documents directifs et différents instruments juridiques non contraignants, y compris des dispositions types, ont été élaborés pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Étant donné que nombre de ces textes sont souvent mal connus, même parmi les Parties actuelles, des informations seront diffusées sur ces documents afin d'en promouvoir l'utilisation auprès des Parties et des États non parties, notamment grâce à leur traduction dans d'autres langues (en particulier le français et l'espagnol).

47. À la demande des pays et en fonction des décisions prises par les organes directeurs de la Convention, certains de ces outils pourraient être mis à jour afin de tenir compte des dernières connaissances sur le sujet et des expériences pertinentes les plus récentes, y compris celles de pays et de bassins n'appartenant pas à la région de la CEE.

3.4 Apporter un appui à la négociation de nouveaux accords et améliorer la mise en œuvre des accords existants à travers le réseau de la Convention

48. Il conviendra d'intensifier les efforts visant à appuyer la négociation de nouveaux accords sur les eaux de surface et les eaux souterraines transfrontières et améliorer la mise en œuvre des accords existants, en particulier auprès des pays engagés dans le processus d'adhésion. Étant donné le rôle clef que jouent les organes communs dans la mise en œuvre effective des accords et la coopération réussie dans le domaine des eaux transfrontières, un

appui à la création d'organes communs et au renforcement des organes existants sera également nécessaire. Un soutien sera apporté dans les régions ou les bassins entretenant des relations transfrontières difficiles, tendues ou conflictuelles. La majorité de ces soutiens seront fournis par des ministères et des institutions chargés de la gestion des eaux transfrontières des Parties, des organisations internationales, des organismes de gestion des bassins et des donateurs, dans le cadre de leurs efforts actuels et futurs visant à aider les pays et les bassins à élaborer et à mettre en œuvre des accords transfrontières. À cette fin, les acteurs susmentionnés utiliseront la Convention, les documents directifs et les instruments et mécanismes s'y rapportant.

49. Un appui relatif à la Convention peut aussi être apporté de manière moins directe, par exemple au moyen de la diffusion des publications existantes et des instruments juridiques non contraignants (notamment les Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières)³, et en élaborant de nouveaux documents d'orientation, en organisant des séances régulières de mise en commun de données d'expérience, en fournissant des conseils juridiques ou en exécutant des projets sur le terrain.

3.5 Envisager de nouveaux modèles de financement pour appuyer la mise en œuvre de la Convention

50. L'ouverture mondiale de la Convention entraînera inévitablement une augmentation des ressources à prévoir afin d'appuyer sa mise en œuvre et de répondre aux demandes d'un nombre croissant de Parties. Le mécanisme de financement de la Convention existant devra être réexaminé en conséquence et il sera important d'accroître le soutien financier que les pays et d'autres acteurs apportent à la Convention. Différentes options pourraient être envisagées, par exemple renforcer le rôle de médiateur que peuvent jouer les organes directeurs de la Convention s'agissant de faciliter les financements directs par les partenaires du développement et les institutions financières internationales, ou établir un système de contribution obligatoire équitable et prévisible. Les partenariats noués avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les institutions financières internationales et les donateurs bilatéraux (voir les actions 5.3 et 5.4 ci-dessous) devraient être des piliers de la nouvelle approche de financement.

Objectif 4

Accroître l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'eau, en particulier pour ce qui concerne la cible 6.5, grâce à la mise en œuvre de la Convention

4.1 Suivi et examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de la cible 6.5 des ODD

51. La CEE et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en tant qu'organismes dépositaires pour l'indicateur 6.5.2 des ODD (proportion de bassins hydriques transfrontières disposant d'un dispositif de coopération opérationnel) appuieront les efforts faits par les pays pour surveiller cet indicateur et suivre les progrès réalisés aux niveaux national, régional et mondial. Cet appui passera notamment par le renforcement des capacités, la fourniture de conseils techniques aux pays sur la manière d'établir les rapports, la réalisation d'analyses des progrès accomplis sur le plan de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et d'autres contributions aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

52. Les synergies établies entre les processus d'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 et au titre de la Convention apportent de nombreux avantages à tous les pays, qu'ils soient ou non Parties à la Convention. Le mécanisme d'établissement de rapports permet à tous les pays de dresser un bilan de l'état de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Le fait de coupler l'établissement de rapports au titre de

³ ECE/MP.WAT/50, voir www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT_Joint_Bodies/Joint_bodies_ECE_MP_WAT_50_fre_web.pdf.

la Convention avec le suivi de l'indicateur 6.5.2 permet d'éviter les doublons. L'utilisation d'un modèle de rapport permet de suivre plus étroitement les progrès au-delà de la valeur de l'indicateur et donne une image plus nette de la situation. Cette méthode est précieuse également parce que l'indicateur est inévitablement fondé sur un certain nombre de critères définissant des seuils minimaux et que les informations plus détaillées contenues dans le modèle de rapport permettent de suivre les progrès réalisés par rapport aux différents critères.

53. Le cadre intergouvernemental de la Convention, qui comprend notamment le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et la Réunion des Parties, constituera une plateforme essentielle pour l'examen des progrès de la coopération transfrontière dans le monde entier grâce au suivi de l'indicateur 6.5.2 des ODD et pour la mise au point de réponses politiques et techniques aux défis qui se présentent.

4.2 Contribuer à la réalisation de la cible 6.5 des ODD

54. Outre le suivi, la Convention et les activités figurant dans son programme de travail appuieront la réalisation de la cible 6.5 des ODD et en particulier la dimension liée à la coopération transfrontière, notamment par le renforcement des capacités, les projets sur le terrain, la mise en commun de données d'expérience, et les conseils techniques et politiques.

Objectif 5

Renforcer les partenariats et les synergies avec d'autres acteurs

55. Comme indiqué dans la décision VII/4 sur la coopération avec les partenaires en vue de la mise en œuvre de la Convention (voir ECE/MP.WAT/49/Add.2), les partenaires ont toujours joué un rôle clef dans la mise en œuvre de la Convention et la Convention continuera de rechercher une coopération mutuellement bénéfique aussi bien avec ses partenaires actuels qu'avec de nouveaux. Les partenaires auront une importance encore plus déterminante à l'avenir, car le passage à l'échelle mondiale de la Convention dépendra essentiellement de la capacité des partenaires actuels et futurs de s'engager de manière efficace pour en assurer la promotion et appuyer sa mise en œuvre dans les pays extérieurs à la région de la CEE.

56. Pour être durables, les partenariats doivent être réciproques, mutuellement avantageux et reposer sur des intérêts communs, tout en préservant la valeur ajoutée propre à chaque partenaire. Les partenaires seront donc différents en fonction des régions et des thèmes traités.

57. Afin de faciliter ce type de partenariats efficaces, des ressources sont nécessaires tant pour la Convention que pour ses partenaires ; on visera donc des levées de fonds communes.

58. En fonction des besoins des partenaires ainsi que de la nature et de la teneur des partenariats, cette coopération pourra ou non être formalisée – par exemple par des mémorandums d'accord, des échanges de lettres ou des décisions relatives à la coopération qui devront être adoptées par la Réunion des Parties et les structures de gouvernance compétentes des partenaires.

5.1 Promouvoir une approche régionale de la mise en œuvre mondiale de la Convention

59. Afin de garantir d'une part la proximité avec les pays concernés et d'autre part des connaissances et une compréhension historiques solides des situations particulières, les organisations régionales joueront un rôle prépondérant dans la promotion de la mise en œuvre de la Convention, en particulier en dehors de la région de la CEE.

60. Les commissions économiques et sociales régionales seront des partenaires importants au sein du système des Nations Unies. En outre, d'autres organisations régionales ayant un mandat portant sur les eaux transfrontières et une certaine expérience de la question (telles que le Conseil des ministres africains chargés de l'eau ou l'Organisation des États américains) seront essentielles. Des organisations sous-régionales

(telles que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ou les communautés économiques régionales d'Afrique), joueront également un rôle moteur.

61. La coopération avec ces organisations régionales et sous-régionales sera ainsi renforcée, des activités conjointes seront élaborées et mises en œuvre, et des levées de fonds communes seront engagées à l'appui de ces efforts. Afin de garantir que ceux-ci soient durables sur le long terme, la coopération sera peut-être formalisée, par exemple, par des mémorandums d'accord ou par d'autres moyens. Le partenariat avec la Convention et les activités communes devraient faire partie du mandat et des programmes de travail de ces partenaires.

62. L'on pourrait également encourager la création dans les Parties de centres régionaux de coopération supplémentaires opérant au titre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre de la Convention dans différentes régions ou sous-régions (suivant le modèle du Centre international d'évaluation de l'eau, au Kazakhstan).

63. Les organes communs et les commissions chargées des bassins jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention et peuvent également favoriser la promotion de la Convention, par exemple en faisant mieux connaître la Convention à leurs États membres, en accueillant des réunions se rapportant à la Convention et en soutenant les processus d'adhésion. La coopération avec les organes communs sera donc renforcée aussi bien dans des domaines thématiques tels que l'adaptation aux changements climatiques et les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes que dans celui de l'appui aux processus d'adhésion nationaux.

5.2 Renforcer la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial

64. La coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sera renforcée conformément à la décision VI/4 puisque, d'une part, le FEM joue un rôle clef dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention et, d'autre part, la Convention offre un cadre permettant de faciliter les interventions du FEM et d'assurer la pérennité à long terme des résultats de ses projets. En outre, les activités de suivi et d'évaluation menées dans le cadre de la Convention, y compris concernant les progrès en matière de coopération transfrontière, sont aussi un bon moyen de mesurer l'incidence à long terme des interventions du FEM et de pouvoir orienter l'appui futur de celui-ci dans ce domaine, notamment en faisant en sorte que les questions relatives aux eaux transfrontières soient davantage visibles d'un point de vue politique, ce qui renforcerait le soutien du FEM sur ces questions.

65. Le secrétariat de la Convention est de plus en plus impliqué dans la mise en œuvre des projets du FEM et il faudra faire en sorte que cette tendance perdure, notamment en veillant à ce que les projets financés par le FEM appuient des activités menées au titre de la Convention. À l'inverse, les activités menées au titre de la Convention continueront d'ouvrir la voie au financement du FEM et à d'autres investissements.

66. Le secrétariat, le Bureau et la Réunion des Parties étudieront de nouvelles approches en matière de coopération et de soutien mutuel avec le secrétariat du FEM, les agences du FEM, le Conseil du FEM et l'Assemblée du FEM.

5.3 Consolider la coopération avec les partenaires de longue date et améliorer l'utilisation de ceux-ci font du cadre de la Convention

67. Nombre de partenariats établis de longue date avec des organisations internationales (membres ou non du système des Nations Unies) et sous la forme d'accords multilatéraux sur l'environnement visent à promouvoir les questions relatives aux eaux transfrontières. L'ouverture mondiale de la Convention sera l'occasion de réexaminer et de renforcer la coopération avec certains de ces partenaires en s'appuyant sur les résultats obtenus jusque-là. L'objectif sera d'élargir géographiquement et de systématiser plus avant la coopération en place, et de regrouper différents réseaux d'experts, y compris entre les secteurs.

68. On s'efforcera de promouvoir l'utilisation du cadre institutionnel de la Convention auprès des partenaires afin d'améliorer la mise en commun des connaissances, de démultiplier l'action de chacun, d'éviter les doublons, de promouvoir les synergies et de faciliter le développement de nouvelles initiatives. La mise en place de moyens spécifiques destinés à promouvoir les échanges et la coordination entre les différents acteurs de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières sera envisagée.

5.4 Trouver de nouveaux partenaires : institutions financières internationales, société civile et secteur privé

Institutions financières internationales et donateurs multilatéraux et bilatéraux

69. Le financement de la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau pose problème dans bien des régions ; la Convention, les activités mises en œuvre au titre de celle-ci et son cadre institutionnel peuvent contribuer grandement à améliorer l'accès aux ressources financières et à accroître l'efficacité de l'utilisation de ces ressources et assurer un meilleur suivi à long terme de l'incidence des interventions.

70. La coopération avec la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les donateurs multilatéraux et bilatéraux sera renforcée, et différents moyens possibles pour assurer un soutien mutuel et accroître le financement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et la mise en œuvre de la Convention seront examinés.

71. Les Parties, qui soutiennent à la fois la Convention et les institutions financières internationales, joueront un rôle clef dans la promotion de cette convergence.

72. On incitera aussi à davantage de cohérence dans les interventions des donateurs bilatéraux ; par exemple, les stratégies de coopération en matière de développement des Parties à la Convention devraient clairement appuyer la mise en œuvre de la Convention.

73. La possibilité de créer un mécanisme de coordination des donateurs et son utilité potentielle seront également examinées.

Société civile et organisations non gouvernementales

74. La société civile et les organisations non gouvernementales ont toujours joué un rôle important dans les travaux menés au titre de la Convention et sont des acteurs importants de la promotion de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, au niveau tant national que régional. La coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales concernées sera renforcée en vue d'accroître les répercussions positives de leur action en termes de promotion, de coopération, d'adhésion, de mise en œuvre et de respect de la Convention, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de bassin et à la mise en place d'organes communs qui travailleront dans ce sens.

Secteur privé

75. Le secteur privé, en particulier par ses investissements, jouera un rôle croissant dans le développement des bassins transfrontières et dans les conflits qui pourraient éclater à l'avenir concernant l'utilisation des ressources en eaux transfrontières. Il convient donc d'examiner des moyens d'impliquer le secteur privé et de réfléchir au rôle que doivent jouer la Convention et les Parties à la Convention.